

**Master 1 Entreprise et patrimoine  
Master 1 Personne et procès**

**Droit des Régimes matrimoniaux  
(G. REBECQ)**

**Examen du 7 décembre 2015**

**Durée de l'épreuve : 3h**

**Avec TD**

**Cas pratique**

**Il vous est demandé de répondre aux questions posées, textes et/ou jurisprudence à l'appui, et position doctrinale seulement si la question n'est pas tranchée. Vous devez structurer votre travail.**

Gersande connaît les pires difficultés depuis que son mari Antoine a été victime d'un accident en Sardaigne en octobre 2014. Il a fait une chute de plus de 20 mètres du haut d'une falaise, et il est plongé dans un coma profond depuis cette date. Or, Gersande et Antoine avaient décidé, en juillet 2014, de vendre l'appartement que Gersande avait acheté avant leur mariage, et qu'ils habitent encore, pour en acheter un autre à Bandol.

Gersande a trouvé l'appartement idéal et souhaite plus que tout l'acheter, ne serait-ce que pour pouvoir y installer son époux dès qu'il aura retrouvé la santé. Elle voudrait savoir si elle peut vendre l'appartement dont elle est propriétaire, car elle a trouvé des acheteurs, et acheter celui de Bandol, en le réglant avec l'argent issu de la vente de son bien, alors que son époux est encore dans le coma. Que pouvez-vous lui dire, que lui conseiller ?

Par ailleurs, Hermione, sœur de Gersande, mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts avec Arthur, envisage de divorcer après 20 ans de mariage. La maison qui constitue le domicile familial a été construite en 2010, sur un terrain dont Arthur a hérité en 2008. Hermione vous précise qu'elle a financé l'achat de tous les matériaux nécessaires à la construction (60 000 €), outre les arbres fruitiers (5000 €) avec les économies réalisées sur ses revenus depuis son mariage. Elle pense qu'elle a droit à la moitié du bien (maison terrain et arbres), mais Gersande lui soutient qu'elle n'a aucun droit. Qu'en pensez-vous ? Que pouvez-vous préciser à Hermione ?

Quant à Agnès, la seconde sœur de Gersande, elle a épousé Charles sans contrat préalable le 15 avril 2000. Charles est informaticien salarié et ~~Sylvie~~<sup>Agnès</sup> est esthéticienne salariée. Cependant, Charles voulant créer son entreprise, Agnès et lui souhaitent changer de régime matrimonial pour adopter le régime de la séparation de biens. Ils vous demandent de leur préciser la composition précise de leur patrimoine propre et du patrimoine commun, en indiquant s'il y a lieu à récompense, mais sans les chiffrer.

Les époux demeurent à Cuers, dans un appartement acheté par Charles en juin 1997. En février 2013, les époux ont acheté un appartement à Arcachon. Le prix d'achat et les frais de notaire (224 000 €) de cet appartement ont été réglés au moyen :

- de 185 000 € provenant de la vente, en octobre 2012, d'un appartement sis à Toulon, dont avait hérité Agnès en 2001,
- de 24 000 € perçus par Charles lors de la vente, en septembre 2012, d'un terrain hérité de son grand-père,
- de 5 000 € perçus par Charles, en novembre 2012, au titre d'une indemnisation de son préjudice corporel par son assurance suite à un accident de la circulation.
- de 10 000 € résultant de la vente d'un tableau de collection que Charles avait acheté en 1999 dans une brocante à Rabastens et qui ne plaisait pas du tout à Agnès.

Charles a aussi hérité en 2008, d'une villa à Saint-Jean-de-Luz, en indivision avec son frère, villa où il a passé toute son enfance. En septembre 2009, Charles a racheté les parts indivises de son frère sur ce bien, pour un montant de 120 000 €, et mis la villa en location (1500 € par mois). Ces 120 000 € ont été payés avec les économies réalisées sur ses salaires depuis 2002 (20 000 €) et un emprunt de 100 000 € dont il rembourse les mensualités avec les loyers qu'il perçoit sur cette villa.

**Le Code civil est autorisé**

MASTER 1 Entreprise et Patrimoine  
MASTER 1 Personne et procès

REGIMES MATRIMONIAUX  
(G. REBECQ)

UE2  
ECUE 2.1.

Examen du 8 juin 2016  
8h30-10h30  
Amphi 500-2

Hors TD

Traiter le sujet suivant :

Régime légal : l'autonomie des facultés entre époux

AUCUN DOCUMENT AUTORISE

**UNIVERSITÉ DE TOULON**

**FACULTÉ DE DROIT**

SESSION (2) 2014-2015

2015.2016

MASTER 1 ENTREPRISE ET PATRIMOINE

UE 1

MASTER 1 PERSONNE ET PROCÈS

ECUE 1.2

**ÉPREUVE DE DROIT DES SÛRETÉS**

Chargé d'enseignement

Alain Guillotin

Maître de conférences

**Sujet de dissertation juridique** : Le principe de proportionnalité dans le contrat de cautionnement.

**Durée** : 2h00. Aucun document autorisé.

UNIVERSITÉ DE TOULON

FACULTÉ DE DROIT

SESSION (2) 2015-2016

MASTER 1 ENTREPRISE ET PATRIMOINE

MASTER 1 PERSONNE ET PROCÈS

ÉPREUVE DE DROIT DES SÛRETÉS

Chargé d'enseignement

Alain Guillotin

Maître de conférences

UE 1  
ECUE J.2.

Sujet de dissertation juridique : le rôle de la mention manuscrite dans le contrat de cautionnement.

Durée : 2h00. **Aucun document autorisé.**

**UNIVERSITÉ DE TOULON**

**FACULTÉ DE DROIT**

**SESSION (2) 2015-2016**

**MASTER 1 ENTREPRISE ET PATRIMOINE**

**MASTER 1 PERSONNE ET PROCÈS**

**ÉPREUVE DE DROIT DES SÛRETÉS**

Chargé d'enseignement

Alain Guillotin

Maître de conférences

UE 1  
ECUE 1.2.

**Durée : 3h00. Code civil et code de la consommation autorisés.**

**Sujet : commentez l'arrêt suivant.**

**Cour de cassation - chambre commerciale - Audience publique du mardi 17 novembre  
2015 -N° de pourvoi: 14-28359**

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Donne acte à la caisse interfédérale du Crédit mutuel sud Europe Méditerranée recouvrement du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la société Banque cantonale de Genève France ;

Sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (chambre commerciale, financière et économique, 19 juin 2012, n° 11-17.015), que le 13 décembre 2000, la caisse du Crédit mutuel Saint-Vallier, aux droits de laquelle vient la caisse interfédérale du Crédit mutuel sud Europe Méditerranée recouvrement (la Caisse) a consenti à la société Annonay Bowling (la société) un prêt d'un montant de 2 150 000 francs (327 765,39 euros), garanti par le cautionnement solidaire de M. X... (la caution) ; que la société ayant été mise en redressement puis liquidation judiciaires, la Caisse a assigné la caution en exécution de son engagement ; que M. X... a soutenu n'avoir pas été destinataire de l'information annuelle due à la caution en application de l'article L. 313-22 du code monétaire et financier ;

Attendu que pour prononcer la déchéance des intérêts, l'arrêt retient que la Caisse produit la copie de lettres simples datées du 20 février 2002, 20 février 2003, 24 février 2004, 20 février 2006, 19 février 2007, 18 février 2008, 18 février 2009, 17 février 2010 et 16 février 2011, d'une lettre du 9 mars 2006 à laquelle est annexé un décompte des sommes dues à cette date, les relevés informatiques de l'ensemble des lettres d'information envoyées aux cautions en février ou mars de chaque année et la directive générale de la Caisse enjoignant à ses agences d'envoyer ces informations ; que ces documents ne permettent pas de vérifier que les informations annuelles ont été fournies par la Caisse à M. X... jusqu'à extinction de la dette garantie et qu'elles ont répondu aux prescriptions légales ;

Qu'en statuant ainsi, sans préciser en quoi les documents produits par la Caisse étaient insuffisants pour établir le respect des exigences légales d'information annuelle de la caution, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce que, infirmant le jugement, il condamne M. X... à payer à la caisse interfédérale du Crédit mutuel sud Europe Méditerranée recouvrement, venant aux droits de la caisse fédérale du Crédit mutuel de Saint-Vallier, la somme de 142 084,79 euros, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 11 mars 2006, l'arrêt rendu le 24 septembre 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

Condamne M. X... aux dépens ;

UNIVERSITÉ DU SUD – TOULON – VAR  
FACULTÉ DE DROIT

**COURS DE DROIT DES INSTRUMENTS DE PAIEMENT**

**MASTER PREMIERE ANNEE**

*Entreprise et Patrimoine.*

**Monsieur J. COUARD**  
Maître de conférences

**Année 2015-2016, 1<sup>er</sup> semestre**

**Examen semestriel (8 décembre 2015)**

*UE 1 ECUE 1.3.*

**EPREUVE THEORIQUE (x29)**

Durée : deux heures.

Aucun document autorisé.

Commentez l'arrêt suivant :

**Cour de cassation, chambre commerciale, 16 juin 2015, n°14-13.493, publié au Bulletin**

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu, selon l'arrêt attaqué ( Saint-Denis de la Réunion, du 29 novembre 2013 ), que M. X... a remis à l'encaissement deux chèques tirés sur la société Banque française commerciale de l'océan indien (la banque) par la société Matelas et confort (la société) ; que ces deux chèques, frappés d'opposition pour « signature non conforme » par M. Y..., successeur de M. X... dans les fonctions de gérant de la société, ont été rejetés par la banque ; que, faisant valoir qu'il était encore le gérant de la société à la date d'émission des deux chèques et que la procuration donnée à la personne les ayant signés n'était alors pas révoquée, M. X... a assigné la banque en paiement ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes tendant, notamment, à la condamnation de la banque à lui payer la somme de 45 000 euros alors, selon le moyen, que la banque tirée, tenue de contrôler le bien fondé des oppositions du tireur, doit s'assurer qu'elles ne sont pas manifestement infondées ; qu'en affirmant, pour en déduire que la banque n'avait commis aucune faute en rejetant les deux chèques litigieux, qu'ils avaient été frappés d'opposition par M. Y..., nouveau gérant de la société, et que la banque n'avait pas à vérifier la réalité du motif d'opposition invoqué, quand il lui incombait de s'assurer qu'elle n'était pas manifestement infondée, la cour d'appel a violé l'article L. 131-35 du code monétaire et financier ;

Mais attendu que l'établissement de crédit sur lequel a été tiré un chèque frappé d'opposition n'a pas à vérifier la réalité du motif d'opposition invoqué mais seulement si ce motif est l'un de ceux autorisés par la loi ; qu'ayant constaté que l'opposition était fondée sur l'absence d'une signature conforme, la cour d'appel, qui a ainsi fait ressortir qu'était alléguée une utilisation frauduleuse des chèques au sens de l'article L. 131-35 du code monétaire et financier, n'avait pas à effectuer d'autre vérification ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le moyen, pris en ses deuxième et troisième branches, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;



# UNIVERSITE DE TOULON

---

MASTER 1 *Entreprise et*  
*Patrimoine*

DROIT BANCAIRE

*UE3*

2015-2016

*ECWF 3.3*

Evaluation terminale, 2<sup>e</sup> session

7 juin 2016

Enseignant : Florence REILLE

Durée de l'épreuve : 2 heures

Documents autorisés : tous les codes

Avec soin et rigueur, vous rédigerez un exposé sur le sujet suivant :

***Liberté et obligations du banquier en matière d'ouverture de comptes.***

MASTER I Entreprise et patrimoine, Personne et procès

VOIES D'EXECUTION  
(G. REBECQ)

Epreuve hors TD

UE 5

Mardi 29 mars 2016  
8h30-10h30

ECWF 5.2.

**1° Répondre aux questions suivantes :**

- a) Quelles sont les conditions requises pour mettre en œuvre une mesure conservatoire ? (6 points)
- b) Quel est le magistrat compétent pour la liquidation de l'astreinte ? (4 points)
- c) Quelles sont les sanctions encourues en cas de violation de l'obligation de déclaration du tiers saisi ? (5 points)

**2° Traiter une seule question parmi les 2 suivantes (5 points) :**

- Les conditions propres aux saisies dans un local d'habitation : le principe de subsidiarité de la saisie-vente
- Le délai de grâce

**AUCUN DOCUMENT AUTORISE  
BON TRAVAIL 😊**

MASTER 1 Entreprise et Patrimoine  
MASTER 1 Personne et procès

VOIES D'EXECUTION  
(G. REBECQ)

UE 5  
ECUE 5.2.

Examen du 16 juin 2016  
8h30-10h30  
Amphi 300

Hors TD

Traiter les sujets suivants :

- L'exécution aux risques et péril du créancier
- Le délai de grâce
- Les obligations des tiers

AUCUN DOCUMENT AUTORISE

MASTER I Entreprise et patrimoine, Personne et procès

VOIES D'EXECUTION  
(G. REBECQ)

Epreuve avec TD

Mardi 29 mars 2016  
8h30-11h30

UE 5  
ECWF 5.2.

**Cas pratique à résoudre**

François, gérant d'un restaurant à Marseille, vient enfin d'obtenir gain de cause devant le tribunal de commerce après un procès qu'il avait engagé à l'encontre de Manuel, grossiste en matériel de restauration. Manuel a été condamné, par jugement rendu le 3 février 2016, à lui livrer, sous quinzaine, un congélateur neuf et 3 micro-ondes neufs, sous astreinte de 250 € par jour de retard, et à lui payer 10 000 € de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi, outre 1500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile. Le jugement est revêtu de l'exécution provisoire en toutes ses dispositions.

François n'ayant toujours pas été livré, ni payé, envisage de faire exécuter le jugement et liquider l'astreinte.

Il vous demande comment procéder, à qui s'adresser et ce qu'il peut obtenir, ainsi que les incidences éventuelles si, à la suite de l'appel interjeté par Manuel, la cour d'appel infirme le jugement rendu par le tribunal de commerce.

François a aussi de gros ennuis avec son ancien cuisinier, Léonce. En effet, alors qu'il avait licencié Léonce pour faute grave car il s'obstinait à travailler sans sa toque de cuisine et ses chaussures de sécurité, ce dernier vient d'obtenir une décision rendue en sa faveur par le conseil de prud'hommes de Marseille, le 26 janvier 2016, lequel condamne François à lui payer un arriéré de salaires, les indemnités de congés payés et de préavis pour un total de 5200 €. Le greffe du conseil de prud'hommes lui a notifié la décision le 2 février 2016, et François n'a pas souhaité interjeter appel. Cependant, il refuse de payer Léonce car ce dernier lui a emprunté 5000 € il y a plus d'un an, pour s'acheter une voiture, et ne l'a jamais remboursé contrairement à la promesse qu'il lui avait faite.

François souhaite se prévaloir de sa créance vis-à-vis de ~~Manuel~~ <sup>Léonce</sup> en faisant jouer la compensation. Il vous demande si cela est possible.

Quant à Léonce, il a décidé d'agir pour obtenir paiement de ce qui lui est dû et a mandaté pour ce faire la SCP d'huissiers Laforge-Régate. Maître Laforge se rend au Crédit Lyonnais, agence du Prado à Marseille, le 1<sup>er</sup> mars 2016, où François détient un compte courant, et pratique sur ce compte une saisie-attribution. Alors que l'agent habilité à répondre consulte son ordinateur pour vérifier le solde du compte de François afin de renseigner utilement Maître Laforge, une panne informatique bloque tout accès, et l'agence doit fermer ses portes.

Maître Laforge, après avoir reçu le 3 mars 2016 une réponse écrite de la banque précisant que le compte courant de François est débiteur, dénonce la saisie-attribution à ce dernier le 11 mars 2016. Or, Léonce vient d'apprendre que François est aussi titulaire d'un plan d'épargne logement dans la même agence bancaire.

Léonce peut-il exercer un recours à l'encontre du Crédit Lyonnais ? Quels sont les éventuels moyens de défense de la banque ? Si son recours n'aboutit pas, Léonce dispose-t-il d'une autre action ?

**CODE DE PROCUDRE CIVILE ET CODE DES PROCEDURES CIVILES  
D'EXECUTION AUTORISES**

**BON TRAVAIL ☺**

**MASTER 1 Entreprise et Patrimoine**  
**MASTER 1 Personne et procès**

**VOIES D'EXECUTION**  
**(G. REBECQ)**

UE 5  
ECWE 5.2

**Examen du 16 juin 2016**  
8h30-11h30  
Amphi 300

**Avec TD**

**Traiter l'un des sujets suivants :**

**La saisie des véhicules terrestres à moteur**

**La procédure de saisie-attribution : règles générales**

**AUCUN DOCUMENT AUTORISE**

**MASTER I Entreprise et patrimoine**

**DROIT DU TRAVAIL APPROFONDI  
(G. REBECQ)**

**Epreuve hors TD**

**Mardi 29 mars 2016  
14h-16h**

UE 5  
ECUE 5.4

**Traiter 2 sujets parmi les 4 suivants (8 points par sujet) :**

- 1) La preuve de la durée du travail et du respect des durées maximales de travail
- 2) Les conditions de validité du contrat de travail à durée déterminée
- 3) La succession de contrats de travail à durée déterminée
- 4) La mise à pied conservatoire d'un salarié protégé

**Répondre aux questions suivantes (2 points par question)**

- a) Lorsque le contrat de travail d'un salarié contient une clause de non-concurrence, la mise à la retraite de ce salarié dans le respect des conditions de validité permet-elle à l'employeur de s'abstenir de régler la contrepartie financière ?
- b) Pour un contrat de travail à durée déterminée de 8 mois, quelle est la durée maximale de l'essai ?

**AUCUN DOCUMENT AUTORISE**

**Bon travail ☺**

**Université de Toulon**  
**Faculté de droit**

**Année universitaire 2015-2016**  
**2<sup>nd</sup> semestre 2<sup>nd</sup>e session**

**MASTER 1 Entreprise et Patrimoine**

**DROIT DU TRAVAIL APPROFONDI**  
**(G. REBECQ)**

UE 5  
ECUE 5.4

**Examen du 16 juin 2016**

13h30-15h30

Amphi 300

**Hors TD**

**Traiter le sujet suivant : Les heures supplémentaires**

**AUCUN DOCUMENT AUTORISE**



**MASTER I Entreprise et Patrimoine**

**DROIT DU TRAVAIL APPROFONDI  
(G. REBECQ)**

Epreuve avec TD

UE 5

Mardi 29 mars 2016  
14h-17h

ECUE 5.4.

Résoudre les cas pratiques suivants :

- a) Caroline a été embauchée, sous contrat de travail à durée déterminée, par la société IDEFIX, le 3 août 2015, en remplacement de Sylvain, absent pour congés payés du 3 au 28 août 2015 (contrat de date à date du 3 au 28 août 2015 avec comme motif de recours : remplacement de Sylvain, absent pour congés payés). Puis la société IDEFIX l'a de nouveau embauchée sous contrat de travail à durée déterminée, en remplacement de Marie, partie en congé maternité du 1<sup>er</sup> septembre 2015 au 21 décembre 2015. Le contrat de travail a été conclu de date à date du 31 août 2015 au 21 décembre 2015, avec comme motif de recours : remplacement de Marie, absente pour congé maternité. Marie ayant envoyé un certificat d'arrêt de travail pour maladie couvrant la période du 22 décembre 2015 au 22 janvier 2016, la société IDEFIX a gardé Caroline à son poste de travail. Marie a cependant repris son travail le 18 janvier 2016 et la société IDEFIX a rompu ce même jour le contrat de travail de Caroline. Cette dernière vous consulte sur ses droits et saisit le conseil de prud'hommes.  
Que peut-elle obtenir et qu'aurait dû faire la société IDEFIX pour éviter ce litige ? (14 points)
- b) Myriam a été embauchée le 14 juin 2009 en qualité de dessinatrice, par la société IDEFIX. Le 27 mars 2015, la société l'a promue au poste de responsable de service, statut cadre. Comme Myriam attendait cette promotion depuis juin 2011, elle s'était abstenue de réclamer paiement de toutes les heures supplémentaires effectuées, mais elle les avait inscrites au crayon sur un « journal de bord » quotidien. Il faut dire que Myriam ne rechignait pas à la tâche pour obtenir cette promotion tant rêvée, et qu'elle n'hésitait pas à partir tard le soir, bien après le départ du directeur, et même à venir travailler le samedi matin. Sa promotion obtenue, Myriam a sollicité le paiement des heures supplémentaires, mais en vain. A-t-elle des chances d'obtenir gain de cause à l'issue de la procédure prud'homale qu'elle compte engager ? (6 points)

**CODE DU TRAVAIL AUTORISE**

**Bon travail ☺**

**UNIVERSITE DE TOULON**  
**UFR de Droit**

**Responsable du Cours : Valérie GOMEZ-BASSAC, MCF**  
**Chargée de TD : Nathalie BARBIER, Avocat**  
**MASTER 1**

UE6  
ECWE B.1.

**Matière : Entreprises en difficulté sans TD**

**Durée : 2h**

**Document autorisé : néant**

2015. 2016.

**Cas pratique : 15 points**

La SARL « VENISE » confectionne et vend des vêtements de luxe. Sa clientèle se compose essentiellement d'entreprises étrangères spécialisées dans les produits haut de gamme. Elle emploie 19 salariés à travers toute la France. Elle réalise un chiffre d'affaires de 10 millions d'euros.

En pleine crise économique, la SA connaît un ralentissement économique important du fait de la multiplication des enseignes à bas prix et de la conjoncture qui ne favorise pas la vente des produits de luxe.

Après un exercice déficitaire, elle rencontre de graves difficultés de trésorerie.

Un de ses banquiers s'inquiète du découvert croissant de la société et menace d'arrêter sa collaboration.

Le gérant n'arrive plus à honorer toutes les factures qui se présentent. Il fait le choix de ne pas payer ses cotisations URSSAF, malgré une mise en demeure de cet organisme, ni ses créances échues.

- 1) Quelle est la situation juridique de la SARL « VENISE » ?
- 2) Quelles sont les procédures envisageables ?
- 3) Quelles sont les conséquences de la procédure choisie ?

Le Jugement d'ouverture du redressement judiciaire a été rendu le 1er juin et publié au BODACC le 15 juin.

- 4) Que doit faire l'URSSAF en vue du recouvrement de sa créance ?

Le 15 novembre, un des créanciers impayés de la SARL « VENISE » a eu connaissance de la situation de son débiteur. Ce créancier était à l'étranger dans le cadre de ses affaires. Il vient de déclarer sa créance. En faisant pression sur le débiteur, il obtient le paiement de sa créance.

- 5) Le paiement de sa créance est-il valable ? Justifier votre réponse

Depuis le 1er juin, pendant la période d'observation, la SARL « VENISE » a obtenu de nouveaux marchés et s'est approvisionnée auprès de nouveaux fournisseurs.

- 6) Quel est le sort de ces nouveaux fournisseurs ?

**Question de cours (5 points)**

Les modalités de la déclaration de créance.

UNIVERSITE DE TOULON  
UFR de Droit

Responsable du Cours : Valérie GOMEZ-BASSAC, MCF

Chargée de TD : Nathalie BARBIER, Avocat

**MASTER 1**

**Matière : Entreprises en difficulté avec TD**

**Durée : 3h**

**Document autorisé : néant**

UEG  
ECUE C. 1

2015 - 2016 .

**Cas pratique : 15 points**

La SARL « VENISE » confectionne et vend des vêtements de luxe. Sa clientèle se compose essentiellement d'entreprises étrangères spécialisées dans les produits haut de gamme. Elle emploie 19 salariés à travers toute la France. Elle réalise un chiffre d'affaires de 10 millions d'euros.

En pleine crise économique, la SA connaît un ralentissement économique important du fait de la multiplication des enseignes à bas prix et de la conjoncture qui ne favorise pas la vente des produits de luxe.

Après un exercice déficitaire, elle rencontre de graves difficultés de trésorerie.

Un de ses banquiers s'inquiète du découvert croissant de la société et menace d'arrêter sa collaboration.

Le gérant n'arrive plus à honorer toutes les factures qui se présentent. Il fait le choix de ne pas payer ses cotisations URSSAF, malgré une mise en demeure de cet organisme, ni ses créances échues.

- 1) Quelle est la situation juridique de la SARL « VENISE » ?
- 2) Quelles sont les procédures envisageables ?
- 3) Quelles sont les conséquences de la procédure choisie ?
- 4) Quelles sont les obligations du gérant ?

Le Jugement d'ouverture du redressement judiciaire a été rendu le 1<sup>er</sup> juin et publié au BODACC le 15 juin.

- 5) Un administrateur sera-t-il désigné ?
- 6) Que doit faire l'URSSAF en vue du recouvrement de sa créance ?

Le 15 novembre, un des créanciers impayés de la SARL « VENISE » a eu connaissance de la situation de son débiteur. Ce créancier était à l'étranger dans le cadre de ses affaires. Il vient de déclarer sa créance. En faisant pression sur le débiteur, il obtient le paiement de sa créance.

- 7) Sa déclaration de créance est-elle valable ? Justifier votre réponse
- 8) Le paiement de sa créance est-il valable ? Justifier votre réponse

Depuis le 1<sup>er</sup> juin, pendant la période d'observation, la SARL « VENISE » a obtenu de nouveaux marchés et s'est approvisionnée auprès de nouveaux fournisseurs.

- 9) Quel est le sort de ces nouveaux fournisseurs ?

**Cas pratique : 5 points**

La SA « STYLE » fabrique et commerciale des vêtements. Elle est dirigée par Monsieur CAPE. Elle a bénéficié d'une procédure de sauvegarde le 25 avril, Jugement publié au BODACC le 15 mai.

Le 14 janvier, la SA a remboursé par anticipation un prêt de 100 000 € consenti par la Banque PRET et garanti par un cautionnement personnel de Monsieur CAPE.

Ce remboursement est-il valable ?

# Epreuve de droit comparé des contrats

Master 1 – Cours du Professeur Roda

Université de Toulon – Faculté de droit Semestre 2 session 1

71 entreprise et Patrimoine  
UE 7 ECUE 7.3.

Commentez le texte suivant.

Le système du *precedent* en Angleterre est suffisamment connu pour ne pas nécessiter de longues explications. Il se caractérise par l'obligation faite aux juridictions de suivre les principes ayant servi de base aux décisions antérieures prises par des juridictions hiérarchiquement supérieures. Un ordre de juridiction est même tenu en principe de suivre sa propre jurisprudence antérieure, l'exception majeure étant la Chambre des Lords, qui a annoncé en 1966 qu'elle entendait dorénavant partir de sa propre jurisprudence dans des cas appropriés, qui resteraient cependant exceptionnels.

Ce n'est pas par hasard que le système du *precedent* a trouvé son expression la plus achevée en Angleterre. En effet, la place fondamentale que le droit anglais réserve à la jurisprudence - n'oublions pas que certains domaines du droit, et notamment la quasi-totalité du droit des obligations, sont essentiellement jurisprudentiels - ne se conçoit que s'il existe un mécanisme permettant d'organiser en principes structurés la matière brute que représentent les décisions judiciaires.

[extrait d'une conférence donnée à la Cour de cassation française par Michael Eland-Goldsmith, 2005].

Consignes : Il est inutile de faire un plan. Il s'agira simplement ici de commenter et de faire part de votre sentiment concernant ledit texte. Les codes sont autorisés (mais n'ont guère d'utilité ici).

# Epreuve de droit de la concurrence

## Master 1 – Cours du Professeur Roda

Université de Toulon – Faculté de droit Semestre 2 session 1

71 Entreprise et Patrimoine

UE7

ECUE 7.2.

Commentez le texte suivant.

Article L341-2 du Code de commerce

- Créé par LOI n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 31 (V)

I.-Toute clause ayant pour effet, après l'échéance ou la résiliation d'un des contrats mentionnés à l'article L. 341-1, de restreindre la liberté d'exercice de l'activité commerciale de l'exploitant qui a précédemment souscrit ce contrat est réputée non écrite.

II.-Ne sont pas soumises au I du présent article les clauses dont la personne qui s'en prévaut démontre qu'elles remplissent les conditions cumulatives suivantes :

1° Elles concernent des biens et services en concurrence avec ceux qui font l'objet du contrat mentionné au I ;

2° Elles sont limitées aux terrains et locaux à partir desquels l'exploitant exerce son activité pendant la durée du contrat mentionné au I ;

3° Elles sont indispensables à la protection du savoir-faire substantiel, spécifique et secret transmis dans le cadre du contrat mentionné au I ;

4° Leur durée n'excède pas un an après l'échéance ou la résiliation d'un des contrats mentionnés à l'article L. 341-1.

Consignes : *Il est inutile de faire un plan. Il s'agira simplement ici de commenter et de faire part de votre sentiment concernant ledit texte. Les codes sont autorisés.*

**Examen de Droit de la concurrence – Master 1** *Entreprise et patrimoine*  
**Cours du Pr. Roda**

**Seconde session semestre 2** *UE7*

**Commentez le très bref arrêt suivant (un plan n'est pas nécessaire)** *FCWE 7.3.*

Cour de cassation  
chambre commerciale  
Audience publique du mardi 15 mai 2012  
N° de pourvoi: 11-10278  
Publié au bulletin Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. et Mme X... ont cédé à M. Y..., agissant pour le compte de la société Jafa, la totalité des parts de la société La Pizzeria ; que dans la convention de cession, une clause de non-concurrence a été prévue ; qu'estimant qu'il y avait eu violation de cette clause par M. X... et concurrence déloyale par la société Reine Victoria, la société La Pizzeria les a assignés aux fins d'obtenir notamment des dommages-intérêts ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux premières branches et sur le second moyen, pris en ses première, deuxième et quatrième branches :

Attendu que ces moyens ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le premier moyen, pris en sa troisième branche et sur le second moyen, pris en sa troisième branche :

Vu les articles 1147, 1382 et 1383 du code civil ;

Attendu que pour rejeter les demandes de la société La Pizzeria et de la société Jafa au titre du préjudice moral, l'arrêt retient que s'agissant de sociétés elles ne peuvent prétendre à un quelconque préjudice moral ;

**PAR CES MOTIFS :**

**CASSE ET ANNULE**, mais seulement en ce qu'il a rejeté les demandes des sociétés La Pizzeria et Jafa au titre du préjudice moral, l'arrêt rendu le 12 juillet 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse ;

Les codes sont autorisés



# Examen de droit privé comparé – Master 1 *Entreprise et Patrimoine*

## Cours du Pr. Roda

### Seconde session

*UE7  
ECUE 7.3*

Commentez le texte suivant :

#### **Extrait du Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations.**

Par ailleurs, dans une économie mondialisée où les droits eux-mêmes sont mis en concurrence, l'absence d'évolution du droit des contrats et des obligations pénalisait la France sur la scène internationale.

Tout d'abord, des pays qui s'étaient autrefois grandement inspirés du code Napoléon ont réformé leur propre code civil, en s'affranchissant du modèle français, trop ancien pour demeurer source d'inspiration, comme le Portugal, les Pays-Bas, le Québec, l'Allemagne ou l'Espagne, et il est apparu à cette occasion que le rayonnement du code civil français passait par sa rénovation.

Mais en dehors même de cette dimension politique, l'enjeu au niveau international d'une telle réforme du droit français est économique : les rapports « Doing business » publiés par la Banque mondiale, mettant régulièrement en valeur les systèmes juridiques de Common law, ont notamment contribué à développer l'image d'un droit français complexe, imprévisible, et peu attractif. Dans ce contexte, se doter d'un droit écrit des contrats plus lisible et prévisible, en s'attachant à adopter une rédaction dans un style simple ainsi qu'une présentation plus claire et didactique, constitue un facteur susceptible d'attirer les investisseurs étrangers et les opérateurs souhaitant rattacher leur contrat au droit français.

Dans le même temps, au cours de ces vingt dernières années, les projets européens et internationaux d'harmonisation du droit des contrats se sont multipliés : les principes Unidroit relatifs aux contrats du commerce international publiés en 1994 et complétés en 2004, les principes du droit européen des contrats (PDEC) élaborés par la commission dite Lando, publiés entre 1995 et 2003, le projet de code européen des contrats ou code Gandolfi, publié en 2000, le projet de cadre commun de référence (DCFR), qui couvre tout le droit privé et a été remis officiellement au Parlement européen le 21 janvier 2008, et enfin les travaux menés par la société de législation comparée et l'association Henri Capitant des amis de la pensée juridique française qui ont abouti à la rédaction de principes contractuels communs (PCC) publiés en février 2008.

Il est donc apparu nécessaire, conformément au vœu émis non seulement par la doctrine, mais également par de nombreux praticiens du droit, non pas de refondre totalement le droit des contrats et des obligations, mais de le moderniser, pour faciliter son accessibilité et sa lisibilité, tout en conservant l'esprit du code civil, à la fois favorable à un consensualisme propice aux échanges économiques et protecteur des plus faibles.

Les codes sont autorisés